



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

UV J.S.P. 3

Module : SC

The background of the page is a large, semi-transparent image of several young firefighters. They are wearing blue uniforms with reflective white stripes and red helmets. Some are wearing full-face breathing masks. They appear to be working together in an emergency scene, possibly inside a vehicle or a confined space. The image is framed by a bright orange and yellow light effect at the top and bottom.

Organes de représentation et de concertation

Version 3



I. ORGANES DE REPRESENTATION ET DE CONCERTATION DES S.P.P.

A. LE COMITE TECHNIQUE (CT) :



Le comité technique est un organe consultatif de représentation créé dans chaque S.D.I.S. comportant au moins 50 agents.

Le comité représente pour moitié l'administration (8 membres), l'autre moitié le personnel (8 membres).

Les représentants de l'administration sont désignés par l'autorité de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou les agents en fonction au sein du S.D.I.S.

Le mandat des représentants des personnels élus est de 6 ans. Les élections sont réalisées à partir des listes présentées par les organisations syndicales, selon un mode de scrutin à la proportionnelle. Présidé par le président du C.A.S.D.I.S., le CT doit se réunir 2 fois par an.

Le comité technique est compétent pour se prononcer sur les questions d'ordre collectif, il est ainsi consulté sur :

- L'organisation et le fonctionnement du S.D.I.S. et de ses services (organigramme, équipes en alternance, etc.),
- Les règles relatives au statut des agents,
- L'amélioration des méthodes et techniques de travail et leur incidence sur le personnel,
- Les conditions de travail en général (durée, horaires variables, congés),
- Les plans de formation par rapport aux exigences du SDACR,
- La gestion des effectifs et leur fluctuation au sein de l'établissement,
- Le niveau de qualification, les avancements et la formation des agents,



B. LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE (C.A.P.)

Une C.A.P. est composée de représentants de l'administration pour moitié et de représentants des fonctionnaires territoriaux pour l'autre moitié.



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

Ces représentants sont soit :



chaque S.D.I.S.).

- ✓ Désignés par le président du C.A.S.D.I.S,
- ✓ Elus (pour les représentants du personnel) élus pour un mandat de 6 ans par leurs pairs à partir des listes présentées par les organisations syndicales.

Les sapeurs-pompiers professionnels ont 2 types de C.A.P. spécifiques soit :

- ✓ Nationales pour les catégories A et B,
- ✓ Départementales pour la catégorie C (placées auprès de

Elles sont compétentes sur les questions d'ordre individuel, ainsi elles se prononcent sur la gestion et sur l'évolution de carrière des sapeurs-pompiers professionnels.

A ce titre, elles peuvent rendre un avis consultatif sur :

- La prolongation d'un stage, la titularisation ou un refus de celle-ci,
- Un licenciement pour insuffisance professionnelle, un refus de poste après un congé maladie,
- Un avancement d'échelon, l'inscription au tableau d'avancement annuel, une promotion interne,
- Une mutation, une mise à disposition, un changement d'affectation ou/et un reclassement pour inaptitude,
- Un détachement, une disponibilité, la notation, etc.

Une C.A.P. peut également se réunir en conseil de discipline, mais elle ne fait qu'émettre un avis que l'autorité d'emploi n'est pas obligée de suivre.

Les Commissions Administratives Paritaires ne sont pas compétentes pour les agents non-titulaires.

C. COMITE SOCIAL TERRITORIAL :

Créé par la loi de transformation de la fonction publique et défini dans le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ce comité remplace le CHSCT.

Sa composition :

Selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

1° Effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants ;

2° Effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille : quatre à six représentants ;

3° Effectif est supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille : cinq à huit représentants ;

4° Effectif est supérieur ou égal à deux mille : sept à quinze représentants.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Les mandats sont renouvelables.

Les collectivités territoriales et établissements peuvent procéder à tout moment, et pour la suite du mandat à accomplir, au remplacement de leurs représentants

Dans son article 54, le décret précité indique qu'il doit être consulté sur :

1° Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;

2° Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels.

3° Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

4° Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents ;

5° Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;

6° Le rapport social unique ;

7° Les plans de formations ;

8° La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

9° Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service mentionné au 1° du présent article ;

10° Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps ;

11° Les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et réglementaires.

L'article 55 précise son fonctionnement :

Le comité social territorial débat chaque année sur :

1° Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion, sur la base des décisions individuelles ;

2° L'évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique ;

3° La création des emplois à temps non complet ;

4° Le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail ;

5° Le bilan annuel des recrutements effectués ;

6° Le bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B ;

7° Les questions relatives à dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents ;

8° Le bilan annuel relatif à l'apprentissage ;

9° Le bilan annuel du plan de formation ;

10° La politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;

11° Les évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;

12° Les enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations.

Chaque comité social territorial se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.



Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

L'article 4 de la loi du 6 août a aussi prévu la création, dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du comité social territorial. De même lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie.

Le décret précise l'organisation et le fonctionnement de ces formations.

D. LES ORGANISATIONS SYNDICALES :



Les syndicats sont des groupements professionnels formés pour la défense des intérêts de leurs adhérents et de la profession considérée globalement.

Ces prérogatives s'orienteront dans des domaines aussi bien matériels que moraux, collectifs ou individuels.

Les missions légales des organisations syndicales sont :

- ✓ D'ester en justice (défense des intérêts professionnels de ses adhérents),
- ✓ De conduire au niveau national, avec le gouvernement, des négociations préalables à la détermination de l'évolution des rémunérations,
- ✓ De débattre avec les autorités chargées de la gestion des questions relatives aux conditions et à l'organisation du travail des personnels,
- ✓ De sélectionner et de présenter des candidats aux élections professionnelles.

E. LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (CNEPT) :

Institué par la loi du 26 Janvier 1984, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale est l'instance paritaire de consultation nationale de la fonction publique territoriale qui assure le dialogue social et la concertation sur le statut des fonctionnaires territoriaux ou sur toute question relative à la fonction publique territoriale.





ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

Composé de 20 représentants des élus locaux des collectivités (communes, départements et régions) et de 20 représentants des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale, il a un rôle de consultation sur les textes réglementaires, décrets et projets de lois qui touchent à la fonction publique territoriale.

Il peut aussi émettre des propositions en matière statutaire et produit des études et des rapports dans le cadre de ses formations spécialisées.

Il permet enfin aux fonctionnaires, de préparer des concours en leur proposant des stages et des formations.

II. ORGANES DE REPRESENTATION ET DE CONCERTATION DES S.P.V. :

A. LE COMITE CONSULTATIF DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES (CCDSPV) :

Présidé par le – la président(e) du CASDIS, le CCDSPV est un organe consultatif qui peut rendre des avis sur toute question concernant :

- L'incorporation d'un nouvel agent dans un Centre d'Incendie et de Secours (CIS),
- La révocation ou/et les sanctions pouvant être prononcées contre un SPV,
- Le changement de grade,
- Le renouvellement d'un engagement (par tranche de 5 années),
- Les modalités d'application du règlement intérieur du corps départemental,
- Les besoins à manifester eu égard à la mise en place du SACR (remaniement de secteurs),

Le CCDSPV est composé de représentants de l'administration (7 minimum) et de l'ensemble des SPV (7 minimum).

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires doivent comprendre au moins :

- un sapeur ;
- un caporal ;
- un sergent ;
- un adjudant ;
- trois officiers, dont un professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue ;

Les représentants de S.P.V. sont élus pour six ans pour l'ensemble des S.P.V. du corps départemental, sauf lorsqu'ils cessent d'exercer la fonction au titre de laquelle ils ont été élus. Un même S.P.V. peut être élu à la C.A.T.S.I.S. et au C.C.D.S.P.V.



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

Le DDSIS, le médecin-chef ou leurs représentants assistent aux séances du comité avec voix consultative. Le président de l'union départementale assiste également avec voix consultative aux séances du comité.

CCDSPV du SDMIS

Site officiel du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du Rhône et de la Métropole de Lyon



B. CONSEIL DE DISCIPLINE DES SPV :

Il est institué, dans chaque département, auprès du service départemental ou territorial d'incendie et de secours, un conseil de discipline des SPV compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives à la discipline des SPV relevant du corps départemental, d'un corps communal ou intercommunal de SP.

Le conseil de discipline départemental des SPV est composé de huit membres :

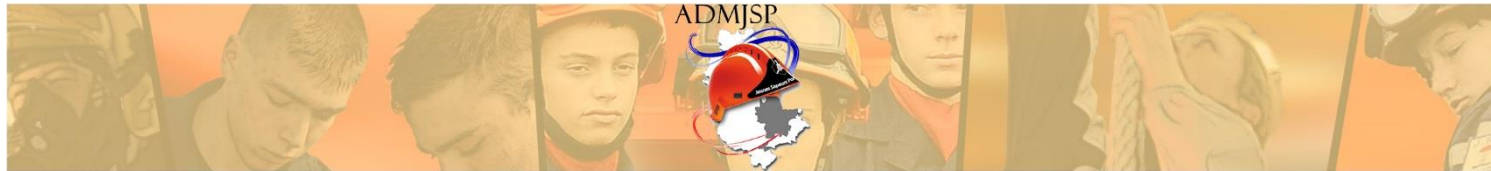
- ✓ Quatre représentants de l'administration
- ✓ Quatre représentants des SPV relevant du corps d'appartenance du SPV dont le dossier est examiné.

Un suppléant est désigné pour chaque représentant, dans les mêmes conditions que son titulaire.

Lorsque ce SPV est un officier, un chef de corps ou un chef de centre, le préfet de département ou son représentant siège au conseil de discipline titre des représentants de l'administration.

Les catégories de grades des représentants des SPV appelés à siéger au conseil de discipline sont, en fonction du grade du SPV dont le dossier est examiné, fixées comme suit :

- a) Le dossier concerne un sapeur : 1 sapeur, 1 caporal, 1 sous-officier et 1 officier ;
- b) Le dossier concerne un caporal : 2 caporaux, 1 sous-officier et 1 officier ;
- c) Le dossier concerne un sous-officier : 2 sous-officiers d'un grade au moins égal à celui du SPV dont le dossier est examiné et 2 officiers, dont un au plus est professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue de SPV ;
- d) Le dossier concerne un officier : 2 officiers d'un grade au moins égal et 2 officiers de grade supérieur à celui du SPV dont le dossier est examiné, dont un au plus est professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue de SPV ;



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

e) Le dossier concerne un professionnel de santé, un vétérinaire ou un expert psychologue : 2 officiers de la même spécialité d'un grade au moins égal ainsi que 2 officiers de grade supérieur à celui du SPV dont le dossier est examiné.

Le préfet du département ou son représentant tire au sort les membres du conseil de discipline pour chaque affaire :

a) pour les représentants de l'administration, à partir d'une liste comprenant tous les élus ayant voix délibérative au conseil d'administration du service d'incendie et de secours, à l'exception de son président.

b) pour les représentants des SPV, à partir de listes par catégories de grades et de spécialités pour les professionnels de santé, vétérinaires et experts psychologues.

Un suppléant est désigné pour chacun des membres dans les mêmes conditions.

Le conseil de discipline est présidé par un représentant de l'administration élu en son sein dès sa première réunion. Il ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les avis du conseil de discipline sont pris à la majorité simple des suffrages exprimés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

C. LES OBSERVATOIRES DU VOLONTARIAT :

Il existe des organes d'observation de l'ensemble des SPV, tant au plan national, qu'au plan départemental.

Le Conseil national des SPV, placé auprès du ministre chargé de la sécurité civile, a pour mission d'éclairer le Gouvernement, les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans la définition et la conduite des politiques publiques visant à pérenniser et développer le volontariat dans les services d'incendie et de secours.

Il peut être chargé de conduire des analyses et des études prospectives ainsi que des missions d'évaluation des incidences des dispositions législatives et réglementaires sur le volontariat chez les sapeurs-pompiers. Il prend en compte les indicateurs nationaux des services d'incendie et de secours ainsi que les besoins exprimés, en particulier, par ces services. Il peut être consulté sur toute question relative au volontariat chez les sapeurs-pompiers ou susceptibles d'avoir un impact sur ce dernier. Il peut formuler toute proposition tendant à promouvoir et développer le volontariat ainsi qu'à en faciliter l'exercice.

Le conseil constitue la structure de coordination nationale des conseils départementaux de sécurité civile pour la promotion du volontariat chez les sapeurs-pompiers



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

Ainsi, les observatoires départementaux remontent leurs informations à l'observatoire national (initiatives pour la promotion du volontariat, propositions d'aménagement destinées aux pouvoirs publics,...).

III. ORGANES COMMUNS AUX SPP ET SPV :

A. LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS (CATSIS) :



Présidée par le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours (**DDMSIS**), elle est instituée auprès du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours pour être consultée sur les questions d'ordre technique (matériels) ou opérationnel concernant les services d'incendie et de secours.

Elle comprend des sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires élus pour trois ans par des sapeurs-pompiers du département, ainsi que le médecin-chef du service de santé et de secours médical.

B. LES AMICALES :

➡ Se reporter au cours JSP 1 : Organisation et les missions du réseau associatif fédéral

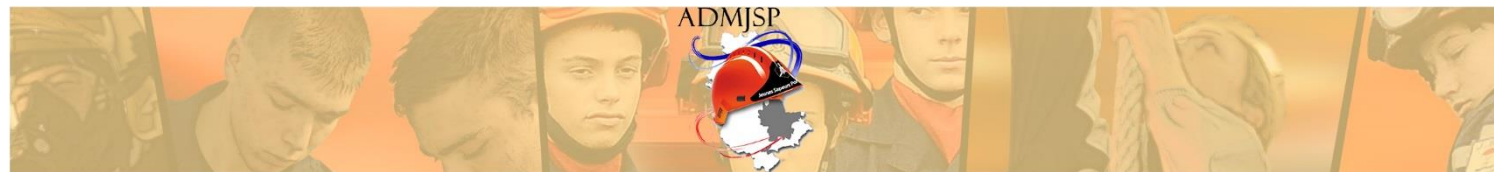


C. L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS (UDSP) :



➡ Se reporter au cours JSP 1 : Organisation et les missions du réseau associatif fédéral





ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

D. Les Unions Régionales :

➔ Se reporter au cours JSP 1 : Organisation et les missions du réseau associatif fédéral



**UNION RÉGIONALE
SAPEURS - POMPIERS
RHÔNE-ALPES**

E. LA FEDERATION NATIONALE DES SAPEURS-POMPIERS FRANÇAIS (FNSPF) :



➔ Se reporter au cours JSP 1 : Organisation et les missions du réseau associatif fédéral

F. LES ASSOCIATIONS DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS (JSP) :

➔ Se reporter au cours JSP 1 : Organisation et les missions du réseau associatif fédéral



G. L'ŒUVRE DES PUPILLES :



➔ Se reporter au cours JSP 1 : Organisation et les missions du réseau associatif fédéral

H. LA MUTUELLE NATIONALE DES SAPEURS-POMPIERS (MNSP) :

➔ Se reporter au cours JSP 1 : Organisation et les missions du réseau associatif fédéral

